
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DÉCRET N° 2025 – 579 DU 24 SEPTEMBRE 2025
portant création de la Fondation Sèmè City et
approbation de ses statuts.

**LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin, telle que modifiée par la loi n° 2019-40 du 07 novembre 2019 ;
- vu** la loi n° 2025-19 du 22 juillet 2025 relative aux associations et aux fondations en République du Bénin ;
- vu** la décision portant proclamation, le 21 avril 2021 par la Cour constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 11 avril 2021 ;
- vu** le décret n° 2025-327 du 26 juin 2025 portant composition du Gouvernement ;
- vu** le décret n° 2021-401 du 28 juillet 2021 fixant la structure-type des ministères, tel que modifié par le décret n° 2022-476 du 03 août 2022 ;
- vu** le décret n° 2021-520 du 13 octobre 2021 portant attributions, organisation et fonctionnement du Secrétariat général de la Présidence de la République, tel que modifié par le décret n° 2023-692 du 20 décembre 2023 ;
- vu** le décret n° 2025-372 du 02 juillet 2025 fixant le cadre institutionnel de développement de Sèmè City ;
- sur** proposition du Président de la République,
- le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 24 septembre 2025,

DÉCRÈTE

Article premier

Il est créé par l'Etat, pour les objectifs fixés par ses statuts, une fondation dénommée « Fondation Sèmè City ».

Sont approuvés, tels qu'ils sont annexés au présent décret, les statuts de la Fondation.



Article 2

Il est mis à la disposition de la Fondation Sèmè City, les biens mobiliers et immobiliers ci-après :

- A titre de dotation initiale :
 - ✓ Biens immobiliers et mobiliers
Immeuble bâti sis à Cotonou, quartier Cadjèhoun, portion du titre foncier n° 3137 de Cotonou, d'une superficie **de 2757 m²**, y inclus l'ameublement et des équipements mobiliers de bureau et assimilés d'une valeur de sept milliards (7 000 000 000) francs CFA.
- A titre de don hors dotation initiale
 - ✓ terrain non bâti d'une superficie de **4. 077. 034 m²** avec viabilisation primaire sis à Dékouénou, Commune de Ouidah, d'une valeur de cent milliards (100 000 000 000) francs CFA, y inclus les travaux de viabilisation.

Conformément aux dispositions de l'article 94 de la loi n° 2025-19 du 22 juillet 2025 relative aux associations et aux fondations en République du Bénin, les biens mis à la disposition de la Fondation Sèmè City aux termes des dispositions du présent article sont affectés de façon irrévocable et constituent sa propriété à compter de la date de leur prise de possession.

Article 3 : Reconnaissance d'utilité publique

La Fondation Sèmè City est reconnue d'utilité publique.

Article 4 : Accueil d'autres fondateurs

Peuvent, à leur demande, acquérir la qualité de fondateur de la Fondation Sèmè City, les personnes qui, postérieurement à sa création, lui ont apporté une contribution significative pour le développement de ses activités et l'atteinte de ses objectifs. Ils sont dénommés « fondateurs agréés ».

Le caractère significatif de la contribution de la personne qui demande à acquérir la qualité de fondateur agréé est souverainement appréciée par le Conseil des Ministres qui approuve l'attribution de la qualité de fondateur agréé.



En cas d'accueil de personnes agréées comme fondateurs, il est procédé à la modification des statuts en vue de la réorganisation de la gouvernance et des règles de fonctionnement tenant compte de la présence des fondateurs agréés.

Article 5 : Accueil d'autres dons

La Fondation Sèmè City peut, après approbation de son Conseil d'administration, recevoir des dons de toute personne physique ou morale pour l'atteinte de ses objectifs.

Article 6 : Gestion comptable et financière

La gestion comptable et financière de la Fondation Sèmè City est assurée suivant les règles de gestion du droit privé.

Article 7 : Bénéfice de procédures dérogatoires au code des marchés publics

La Fondation Sèmè City ainsi que ses délégataires et sous-traitants, dans le cadre des prestations accomplies pour le compte de la Fondation, bénéficient de procédures dérogatoires au code des marchés publics pour leurs acquisitions de biens et services. Le manuel de ces procédures est approuvé en Conseil des Ministres.

Article 8

Le Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique, le Ministre de l'Économie et des Finances, le Ministre des Enseignements secondaire, technique et de la Formation professionnelle et le Secrétaire général de la Présidence de la République sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.

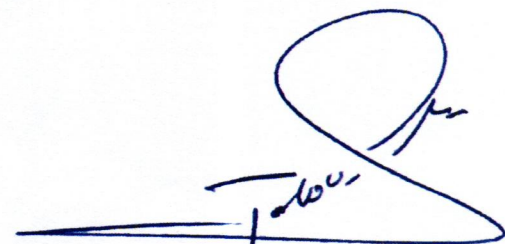
Article 9

Le présent décret, qui prend effet pour compter de la date de sa signature, abroge toutes dispositions antérieures contraires.

Il sera publié au Journal officiel.

Fait à Cotonou, le 24 septembre 2025

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement



Patrice TALON

Le Ministre de l'Économie
et des Finances,



Romuald WADAGNI

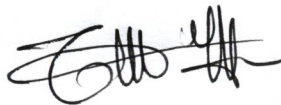
Ministre d'État

Le Ministre de l'Enseignement supérieur
et de la Recherche scientifique,



Éléonore YAYI LADEKAN

Le Ministre des Enseignements secondaire,
technique et de la Formation professionnelle,



Véronique TOGNIFODE

AMPLIATIONS : PR 6 – AN 4 – CC 2 – CS 2 – CES 2 – C.COM 2 – HAAC 2 – HCJ 2 – MEF 2 – MESRS 2 – MESTFP 2 – AUTRES
MINISTÈRES 18 – SGG 4 – JORB 1.

STATUTS DE LA FONDATION SÈMÈ CITY



CHAPITRE PREMIER : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier : Objet

Les présentes dispositions fixent les statuts de la fondation dénommée « Fondation Sèmè City », reconnue d'utilité publique.

Article 2 : Régime juridique

La Fondation Sèmè City est régie par les lois et règlements en vigueur en République du Bénin, notamment la loi relative aux associations et fondations en République du Bénin, ses textes d'application ainsi que par les présents statuts.

Article 3 : Siège social

Le siège social de la Fondation Sèmè City est fixé à Cotonou. Il peut être transféré en tout autre lieu du territoire national par décision du Conseil d'administration.

Article 4 : Durée

La durée de la Fondation Sèmè City est illimitée, sauf dissolution prononcée dans les conditions prévues à l'article 47 des présents statuts ou par décision judiciaire.

Article 5 : Interdictions

La Fondation Sèmè City n'exerce aucune activité syndicale, politique ou religieuse.

CHAPITRE II : OBJET ET MOYENS D'ACTION

Article 6 : Objet

La Fondation Sèmè City a pour objet de soutenir, promouvoir et financer l'ensemble des missions d'enseignement supérieur, de recherche, d'entrepreneuriat et d'innovation portées par Sèmè City.

La Fondation exerce les missions qui lui sont dévolues par les textes organisant le cadre institutionnel de développement de Sèmè City.

Article 7 : Moyens d'action

Dans le cadre de la réalisation de son objet, les moyens d'action de la Fondation sont notamment :

- l'organisation d'événements de collecte de fonds ;
- l'attribution de bourses, de subventions, de prix et autres récompenses ;
- le financement de chaires de recherche, d'innovation et de startups ;
- le financement de la construction d'infrastructures et d'équipements ;

- l'aide à la publication et à la diffusion des travaux de recherche et d'innovation ;
- le soutien à l'organisation et/ou sponsoring des colloques ou congrès nationaux et internationaux permettant de renforcer la notoriété de Sèmè City ;
- la conclusion de conventions ou d'accords avec les partenaires techniques et financiers ou tous autres organismes publics ou privés ;
- la conclusion de toute convention nécessaire à ses placements de fonds ;
- la réalisation d'activités accessoires génératrices de revenus contribuant à l'accomplissement de sa mission ;
- la délégation éventuelle à un ou plusieurs organismes de la gestion de certaines fonctions contribuant à l'atteinte de ses objectifs, en particulier pour la gestion de ses biens ou des biens mis à sa disposition, l'organisation, la gestion et le fonctionnement des services qu'elle développe ;
- la détention de parts sociales ou d'actions de sociétés ayant une activité industrielle ou commerciale dont les produits ou revenus sont destinés à l'accomplissement de la mission de la Fondation.

CHAPITRE III : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Article 8 : Organes de gouvernance de la Fondation

La Fondation Sèmè City dispose d'un organe d'administration et d'un organe exécutif.

Section première : Organe d'administration et organes associés

Article 9 : Conseil d'administration

La Fondation Sèmè City est administrée par un Conseil d'administration. Le Conseil d'administration est assisté d'un comité financier, d'un comité d'audit et de comités de sélection.

Article 10 : Attributions du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration est doté des pouvoirs les plus étendus pour déterminer, les orientations de l'activité de la Fondation Sèmè City et veiller, en toutes circonstances, à leur mise en œuvre.

À ce titre, il est chargé notamment de :

- définir les orientations stratégiques de la Fondation et arrêter son programme d'action ;
- adopter le budget et ses modifications,

- approuver, sur proposition de la direction exécutive, les projets et programmes soumis à financement ;
- adopter l'organigramme et les procédures de la Fondation ;
- adopter, sur proposition de la direction exécutive, le règlement intérieur ;
- adopter les règles de gouvernance ainsi que le code d'éthique et de déontologie pour la conduite des dossiers de la Fondation ;
- délibérer sur les appuis financiers et/ou matériels à apporter par la Fondation ;
- approuver l'effectif du personnel de la Fondation et le régime salarial et indemnitaire applicable au directeur exécutif et à l'ensemble du personnel ;
- accepter les dons et les legs des personnes physiques ou morales, dans les conditions prévues par les lois et règlements ;
- autoriser, en dehors de la gestion courante, les acquisitions et cessions de biens mobiliers et immobiliers, les marchés, les baux et les contrats de location ;
- autoriser la constitution d'hypothèques et les emprunts ainsi que les cautions et garanties accordées au nom de la Fondation ;
- approuver les orientations prises en matière de politique de placements de fonds ;
- décider du transfert du siège en toute autre ville du territoire national ;
- approuver ou refuser les conventions règlementées ;
- superviser la mise en place et la révision régulière de la politique de gestion des risques ;
- adopter le rapport annuel d'activités sur la situation morale et financière de la Fondation ;
- approuver les comptes annuels de l'exercice clos ;
- approuver et proposer au Conseil des Ministres, la dissolution de la Fondation ainsi que toute modification des statuts.

Le Conseil d'administration est tenu informé par la direction exécutive de tout projet de convention engageant la Fondation, lorsque, conformément aux présents statuts, son approbation par le Conseil n'est pas requise.

Le Conseil d'administration peut accorder au président, dans des conditions qu'il détermine et à charge pour le président du Conseil de lui en rendre compte, une délégation permanente propre à assurer le bon fonctionnement et la continuité des activités de la Fondation.



Article 11 : Composition du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration est composé au maximum de onze (11) membres répartis en trois (03) collèges comme suit :

- **Pour le Collège « fondateurs historiques »**
 - un (01) représentant de la Présidence de la République ;
 - un (01) représentant du ministère en charge de l'Enseignement supérieur ;
 - un (01) représentant du ministère en charge de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle ;
 - un (01) représentant du ministère en charge des Finances ;
- **Pour le Collège « personnalités qualifiées »**
 - une (01) personnalité reconnue pour son expertise ou son parcours professionnel significatif en matière de direction d'entreprises ou ayant une expérience avérée dans le monde des affaires ;
 - une (01) personnalité reconnue pour son expertise ou son parcours professionnel significatif en matière de direction d'organisations ou ayant une expérience dans la conduite stratégique d'organisations de taille significative ;
 - une (01) personnalité reconnue pour ses compétences en Sciences, Technologies, Ingénierie et Mathématiques ;
 - une (01) personnalité reconnue pour son expertise dans l'écosystème de l'innovation et de l'entrepreneuriat ;
- **Pour le Collège « donateurs »**

Le collège des donateurs est composé de trois (03) membres désignés par le Comité des donateurs.

Nonobstant les dispositions de l'article 12 des présents statuts, les membres du Collège des donateurs peuvent être remplacés avant le terme du mandat, sur décision du comité des donateurs dans les conditions définies par le règlement intérieur.

Chaque membre des différents collèges dispose d'une voix au Conseil d'administration.

Article 12 : Nomination et mandat des membres du Conseil d'administration

Les membres du Conseil d'administration sont nommés chacun par la procédure qui les désigne, pour un mandat de cinq (05) ans, renouvelable une (01) fois. La qualité d'administrateur est constatée par une décision prise en Conseil des Ministres.

La durée du mandat expire à l'issue de la session du Conseil d'administration ayant statué sur les comptes du dernier exercice du mandat.

Aucun administrateur ne peut exercer des fonctions de direction ou être salarié de la Fondation.

Article 13 : Perte de la qualité d'administrateur

Les membres du Conseil d'administration cessent leurs fonctions par démission, par perte de la qualité en vertu de laquelle ils ont été désignés ou s'ils sont révoqués pour juste motif. La perte de la qualité d'administrateur est constatée par décision prise en Conseil des Ministres.

Article 14 : Vacance de poste d'administrateur

En cas de vacance de siège pour mutation, démission, décès, empêchement définitif ou révocation d'un membre du Conseil d'administration, il est pourvu à son remplacement dans les trente (30) jours suivant l'évènement qui a provoqué la vacance.

Le remplaçant poursuit le mandat en cours. Ce mandat ne compte pas pour le nombre total de mandats autorisés.

Article 15 : Présidence du Conseil d'administration

Le président du Conseil d'administration est élu par les membres du Conseil, pour la durée de son mandat d'administrateur, sauf révocation. Il porte le titre de Président de la Fondation.

L'élection du président du Conseil d'administration est constatée par décret pris en Conseil des Ministres.

Le président du Conseil d'administration est notamment chargé de convoquer les réunions du Conseil, de veiller à ce que le Conseil assure ses responsabilités et de coordonner les relations entre les membres du Conseil et la direction exécutive, notamment pour les demandes d'informations. Il suit les affaires de la Fondation, prépare les délibérations, pourvoit à l'exécution de ces délibérations et exerce les attributions que le Conseil lui délègue.

Le président représente la Fondation auprès des autorités publiques, des partenaires techniques et financiers et des donateurs pour la promotion du développement de Sèmè City. Il préside les rencontres de dialogue avec ces autorités et partenaires.

Le président peut déléguer certains de ses pouvoirs à un autre membre du Conseil dans les conditions fixées par le règlement intérieur.



Article 16 : Organisation du travail au sein du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration peut confier à un ou plusieurs de ses membres des missions permanentes ou temporaires qu'il détermine et leur déléguer les pouvoirs qu'il juge convenables.

Article 17 : Périodicité des réunions

Le Conseil d'administration se réunit au moins deux (02) fois par an, et aussi souvent que nécessaire, sur convocation du président. Toutefois, les administrateurs constituant le quart (1/4) au moins des membres du Conseil d'administration, peuvent demander, en indiquant l'ordre du jour de la séance, la convocation d'une réunion du Conseil d'administration.

La convocation, l'ordre du jour et les dossiers correspondants sont adressés à chaque membre au moins quinze (15) jours avant la réunion par tout moyen de communication laissant trace écrite. Ce délai peut être réduit en cas d'urgence.

Le Conseil d'administration se réunit au siège de la Fondation. Il peut toutefois se réunir en tout autre lieu, sur consentement exprès de la majorité des administrateurs. Il peut également se réunir à distance, par le biais de moyens techniques, notamment par visioconférence, sous réserve que ceux-ci permettent de garantir la fiabilité et l'intégrité des échanges.

Article 18 : Quorum de réunion

Le Conseil d'administration ne siège valablement que si tous les membres ont été régulièrement convoqués et si la majorité de ses membres est présente ou représentée.

En cas d'absence du président, le Conseil désigne en son sein un président de séance.

Article 19 : Règles de représentation

Les membres du Conseil d'administration assistent personnellement aux séances du Conseil d'administration. En cas d'empêchement, un administrateur ne peut être représenté que par un autre administrateur. Un administrateur ne peut représenter qu'un seul administrateur.

Article 20 : Majorité de prise de décision

Les décisions du Conseil d'administration sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents et/ou représentés. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Toutefois, les décisions du Conseil d'administration relatives aux acquisitions et cessions de biens mobiliers et immobiliers, aux marchés, aux baux et contrats de location et celles

relatives aux constitutions d'hypothèque, aux emprunts, cautions et garanties au nom de la Fondation sont prises à la majorité des deux tiers (2/3) des voix des membres composant le Conseil.

Toute décision du Conseil d'administration proposant des modifications statutaires ou relative à l'adoption ou à la modification du règlement intérieur est adoptée selon la majorité indiquée au troisième alinéa du présent article.

Les décisions du Conseil d'administration sont constatées par un procès-verbal signé par le président de séance et un administrateur présent.

Article 21 : Obligation de réserve et de non-divulgence d'informations des membres du Conseil d'administration

Les administrateurs sont tenus à une obligation de réserve sur les sujets relevant de l'objet de la Fondation et à une obligation de non-divulgence à des personnes non autorisées, des informations dont ils ont eu connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions.

Article 22 : Comité financier

Un comité financier assiste le Conseil d'administration dans sa mission concernant la gestion des biens et fonds de la Fondation.

Le comité financier est composé d'au moins un (01) membre du Conseil d'administration et de personnes ayant une expertise en finance, en comptabilité, en gestion des investissements et en financements.

Les membres du Comité financier sont nommés pour un mandat de deux (02) ans renouvelable. Dans tous les cas, le mandat des membres du Comité financier prend fin à la fin du mandat du Conseil d'administration qui les a nommés.

Le comité financier donne un avis sur les placements des fonds, les acquisitions, aliénations et emplois de biens et fonds, les hypothèques et emprunts ainsi que sur la mise en place des appuis financiers et/ou matériels de la Fondation au profit de ses cibles.

Il peut être consulté sur toutes autres questions d'intérêt financier par le Conseil ou la direction exécutive.

Les règles de fonctionnement du comité financier sont fixées par le règlement intérieur de la Fondation.



Article 23 : Comité d'audit

Le Conseil d'administration peut instituer un comité d'audit lorsqu'il le juge nécessaire, notamment en raison de la complexité ou du volume des opérations financières, de l'importance des risques identifiés, ou dans un souci de renforcement des mécanismes de contrôle interne.

Le Comité d'audit assiste le Conseil d'administration pour évaluer et contrôler les risques financiers et non financiers auxquels la Fondation est exposée.

Le comité d'audit est composé d'au moins un (01) membre du Conseil et d'experts ayant une expertise en audit, en finance ou en gouvernance.

Les membres du Comité d'audit sont nommés pour un mandat de deux (02) ans renouvelable. Dans tous les cas, le mandat des membres du Comité d'audit prend fin à la fin du mandat du Conseil d'administration qui les a nommés.

Le Comité d'audit est sollicité par le Conseil d'administration pour faire toutes propositions et donner tout avis à cet effet, notamment sur les aspects liés au suivi des comptes, au contrôle de l'exécution du budget, à l'évaluation et à la supervision des systèmes de contrôle interne et de gestion des risques.

Article 24 : Comité(s) de sélection

Le Conseil d'administration peut instituer, dans les conditions définies par le règlement intérieur, des comités de sélection qui l'assistent dans la sélection des bénéficiaires de ses interventions en matière de financement.

Les comités de sélection apportent leurs expertises techniques pour l'évaluation des dossiers et font leurs recommandations relatives à l'attribution des financements. Ils donnent des avis et recommandations destinés à éclairer les décisions du Conseil d'administration.

Article 25

Les attributions, l'organisation, les modalités de constitution du Comité financier, du Comité d'audit, des comités de sélection ainsi que leurs règles de fonctionnement sont précisées par le règlement intérieur.

Article 26 : Auditeur interne

La Fondation dispose d'un auditeur interne chargé d'assister le Conseil d'administration et la direction exécutive dans le suivi des comptes et des rapports financiers, le contrôle de l'exécution du budget, la gestion des audits internes et externes et la gestion des risques. L'auditeur interne est nommé par le Conseil d'administration. Il dispose d'un service.

Article 27 : Obligation de respect de la confidentialité des membres des comités

Les membres des comités sont tenus à une obligation de non-divulgence à des personnes non autorisées, des informations dont ils ont eu connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions.

Article 28 : Assistance de personnes ressources

Le Conseil d'administration peut faire appel à toute autre personne susceptible d'apporter son expertise dans un domaine particulier et de l'éclairer au cours de ses travaux. La personne ressource n'a pas voix délibérative et sa présence n'est requise qu'à l'occasion des discussions portant sur le sujet pour lequel elle a été sollicitée.

Toute personne appelée à assister aux réunions du Conseil d'administration est tenue à une obligation de non-divulgence à des personnes non autorisées, des informations dont elle a eu connaissance à l'occasion des travaux du Conseil.

Article 29 : Indemnité de fonction des administrateurs

Les membres du Conseil d'administration bénéficient d'une indemnité de fonction fixée par décision du Conseil des Ministres et des remboursements de frais sur la base de justificatifs, dans les conditions et modalités définies par le règlement intérieur.

Article 30 : Responsabilité personnelle des membres du Conseil d'administration

Les membres du Conseil d'administration sont personnellement responsables des infractions aux lois et règlements commises dans l'exercice de leurs fonctions.

Article 31 : Autres modalités de fonctionnement du Conseil d'administration

Les conditions de fonctionnement du Conseil d'administration ainsi que les modalités d'adoption de ses décisions sont précisées dans le règlement intérieur de la Fondation.

Section II : Organe exécutif de la Fondation**Article 32 : Direction exécutive**

La Fondation dispose d'une direction exécutive dirigée par un directeur exécutif.

Article 33 : Attributions du directeur exécutif

La direction exécutive de la Fondation assure la mise en œuvre des orientations stratégiques définies par le Conseil d'administration, l'exécution de ses décisions, organise la mise en œuvre des activités de la Fondation et veille à son bon fonctionnement.

Le directeur exécutif dirige les services de la Fondation et le personnel. Il dispose des pouvoirs nécessaires à l'exercice de sa mission.

Le directeur exécutif :

- prépare et assure l'exécution du budget, les plans et programmes d'action de la Fondation ;
- développe les partenariats ;
- coordonne et évalue les activités de la Fondation ;
- procède au recrutement et au licenciement du personnel de la Fondation, dans le respect de la réglementation en vigueur ;
- représente la Fondation dans ses rapports avec les tiers et dans les actes de la vie civile ;
- veille à l'application correcte des procédures techniques, administratives, financières et comptables ;
- établit les rapports d'activités et les comptes d'exercice de la Fondation.

Le directeur exécutif assiste de plein droit, avec voix consultative, aux réunions du Conseil d'administration, sauf pour les délibérations portant sur sa situation personnelle.

Article 34 : Recrutement et révocation du directeur exécutif

Le directeur exécutif de la Fondation est nommé et révoqué par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Conseil d'administration.

Article 35 : Rémunération du directeur exécutif

Les modalités et le montant de la rémunération du directeur exécutif sont fixés par le Conseil d'administration.

Article 36 : Nomination des directeurs techniques

Les directeurs techniques de la Fondation sont nommés par décision du directeur exécutif après approbation par le Conseil d'administration.

Le directeur exécutif recrute, nomme et affecte à tous les emplois autres que ceux des directeurs techniques.

CHAPITRE IV : CONFLITS D'INTÉRÊTS, CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES ET INTERDITES

Article 37 : Prohibition générale du conflit d'intérêts

Le président du Conseil d'administration de la Fondation veille à prévenir et à gérer toute situation de conflit réel, potentiel ou apparent, pouvant exister entre les intérêts de la Fondation et les intérêts personnels ou professionnels de l'un de ses administrateurs, de

l'un des membres du comité financier, du comité d'audit ou de toute personne agissant au nom et pour le compte de la Fondation.

Article 38 : Conventions règlementées

Toute convention entre la Fondation et l'un de ses administrateurs, le directeur exécutif ou l'un des membres des comités est soumise à l'autorisation préalable du Conseil d'administration.

Il en est de même des conventions auxquelles un administrateur ou le directeur exécutif est directement intéressé ou dans lesquelles il traite avec la Fondation, par personne interposée.

L'autorisation n'est pas nécessaire lorsque les conventions portent sur des opérations courantes conclues dans des conditions normales. Les opérations courantes sont celles qui sont effectuées par la Fondation d'une manière habituelle, dans le cadre de ses activités. Les conditions normales sont celles qui sont appliquées, pour des conventions semblables, non seulement par la Fondation, mais également par les autres entités du même secteur d'activités.

Article 39 : Conventions interdites

Il est interdit aux administrateurs, au directeur exécutif, à leurs conjoints, ascendants ou descendants, sous peine de nullité du contrat et sans préjudice de leur responsabilité, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Fondation, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements vis-à-vis des tiers.

CHAPITRE V : ANNÉE SOCIALE, COMPTES SOCIAUX ET CONTRÔLE DE GESTION

Article 40 : Année sociale

L'année sociale correspond à l'année civile.

Article 41 : Emploi de la dotation initiale

L'aliénation des biens reçus en dotation initiale par la Fondation n'est valable qu'après délibération du Conseil d'administration sous réserve de maintien de la valeur réelle des biens concernés. La délibération indique la part du produit de la vente qui sera réaffectée à la dotation.

Le Comité financier informe chaque année le Conseil d'administration de la consistance et de la valeur actualisées de la dotation initiale à l'occasion de l'approbation des comptes.



Article 42 : Ressources de la Fondation

Outre les biens reçus à sa création, les ressources de la Fondation comprennent :

- les donations et legs faits par des personnes physiques ou personnes morales de droit privé ;
- les subventions accordées par l'État, les collectivités territoriales et leurs établissements publics ou de toutes personnes morales de droit public ;
- les subventions des partenaires techniques et financiers internationaux ;
- les revenus financiers de ses biens et les produits financiers issus des placements de la Fondation ;
- les produits de partenariats ;
- les emprunts ou dettes contractés par la Fondation ;
- les revenus et produits issus de la valorisation ou de la location du patrimoine foncier et/ou immobilier ;
- toutes autres ressources acquises dans le cadre de ses activités y compris les loyers, produits de ressources créées à titre exceptionnel ;

Les ressources financières de la Fondation sont logées dans des comptes ouverts en son nom dans des banques primaires.

Article 43 : Gestion comptable et financière

La gestion comptable et financière de la Fondation Sèmè City est assurée suivant les règles de gestion du droit privé.

La comptabilité est tenue conformément aux dispositions du droit comptable de l'OHADA. Elle est soumise au contrôle d'un commissaire aux comptes.

Article 44 : Contrôle du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration vérifie le respect, par la direction exécutive, des orientations qu'il a fixées.

Article 45 : Contrôle du commissaire aux comptes

La Fondation est soumise aux contrôles d'un commissaire aux comptes nommé par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Conseil des Ministres.

Article 46 : Attributions du commissaire aux comptes

Le commissaire aux comptes émet sur les comptes annuels, une opinion indiquant qu'ils sont ou non réguliers et sincères et qu'ils donnent une image fidèle des résultats, de la situation financière et du patrimoine de la Fondation à la fin de l'exercice.

Il adresse son rapport directement et simultanément au directeur exécutif de la Fondation et au président du Conseil d'administration.

Article 47 : Participation du commissaire aux comptes aux réunions du Conseil d'administration

Le commissaire aux comptes est invité à la réunion du Conseil d'administration qui arrête les états financiers de l'exercice écoulé. Il peut être convoqué à toutes autres réunions par le président du Conseil d'administration.

Il est astreint au secret professionnel pour les faits, les actes et renseignements dont il a pu avoir connaissance dans ses fonctions.

**CHAPITRE VI : RÈGLEMENT INTÉRIEUR, MODIFICATION DES STATUTS ET
DISSOLUTION DE LA FONDATION**

Article 48 : Règlement intérieur

Le règlement intérieur de la Fondation précise les modalités d'application des présents statuts.

Article 49 : Dissolution

La Fondation peut être dissoute dans les conditions prévues par la loi.

En cas de dissolution, le Conseil des Ministres désigne un ou plusieurs liquidateurs qu'il charge de procéder à la liquidation des biens de la Fondation et auxquels il confère tous les pouvoirs nécessaires pour mener à bien cette mission.

Les biens constituant la soulte de la liquidation sont dévolus conformément à la loi.

